



Québec, le 28 avril 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Délai pour demander un remboursement
de la taxe sur les intrants
N/Réf. : 15-025293-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au délai permettant de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) dans trois situations spécifiques.

Interprétation demandée

Les trois questions soumises sont les suivantes :

1. Une institution financière (IF), visée au paragraphe 3° de la définition d'« institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ, n'a pas demandé de RTI à l'égard d'un montant de taxe de vente du Québec (TVQ) devenu payable par elle en 2012. La période de déclaration de l'IF correspond à ce moment à son exercice ainsi qu'à l'année civile. L'IF n'est pas visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ.

En vertu de l'article 431 de la LTVQ, est-ce que l'IF dispose d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2017 afin de pouvoir demander ce RTI?

2. Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ, une « personne déterminée » inclut certaines IF spécifiques et toute « personne liée à une telle institution financière ». L'alinéa 225(4.1)a) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA], qui est la disposition équivalente au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ, n'inclut pas une « personne liée à une telle institution financière ».

Pourquoi existe-t-il cette distinction entre la LTA et la LTVQ?

3. Une personne liée à un régime de placement utilise des périodes de déclaration correspondant aux mois civils aux fins de l'application de la LTVQ. L'exercice financier de la personne correspond à l'année civile. Elle paie de la TVQ en 2012 et demande un RTI à l'égard de cette taxe.

En avril 2015, la personne se voit refuser le RTI demandé au motif que la facture émise par le fournisseur ne contenait pas toutes les informations réglementaires requises, en vertu de l'article 201 de la LTVQ. Afin de corriger la situation, le fournisseur émet de nouveaux documents permettant la demande du RTI.

Est-ce que la personne peut demander à nouveau le RTI dans sa déclaration de TVQ d'avril 2015?

Interprétation donnée

Question 1

En considérant la modification apportée récemment à la date d'application d'une modification apportée en 2012 à l'article 431.1 de la LTVQ¹, l'IF n'est pas une « personne déterminée » en ce qui concerne la période de déclaration durant laquelle la TVQ est devenue payable.

L'IF doit produire sa déclaration annuelle de TVQ au plus tard le 30 juin de l'année suivante, en vertu de l'article 468 de la LTVQ.

Ainsi, selon l'article 431 de la LTVQ, l'IF a donc effectivement jusqu'au 30 juin 2017 pour demander ce RTI.

Question 2

En considérant une autre modification apportée à l'article 431.1 de la LTVQ², la notion de « personne déterminée » n'inclut désormais plus une personne liée à une institution financière. La LTA et la LTVQ sont donc actuellement parfaitement harmonisées à cet égard.

Question 3

La personne étant liée à un régime de placement est donc une « personne déterminée » aux fins de l'application de l'article 431.1 de la LTVQ pour ses périodes de déclaration de 2012.

En considérant les articles 431 et 468 de la LTVQ, le délai maximal pour demander un RTI relativement à de la taxe payable ou payée sans être devenue payable en 2012 par la personne était donc le 31 janvier 2015.

¹ L.Q. 2015, c. 36, article 228.

² *Ibid.*, article 217.

Bien que l'article 430.1 de la LTVQ permette qu'un RTI puisse être demandé à nouveau dans le cas où celui-ci ne pouvait être demandé uniquement parce que les exigences documentaires prévues à l'article 201 de la LTVQ n'étaient pas rencontrées lors de la réclamation initiale, la nouvelle demande du RTI doit respecter le délai prévu par l'article 431 de la LTVQ qui s'applique à la demande initiale.

La personne ne peut donc pas demander à nouveau le RTI dans sa déclaration de TVQ d'avril 2015 puisque le délai pour ce faire se terminait le 31 janvier 2015.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes